

N° 1422

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 mars 1999.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SENAT

créant le Conseil national des communes
“ Compagnon de la Libération ”

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 11, 1270 et T.A. 228.

Sénat : 142, 154 et T.A. 77 (1998-1999).

Anciens combattants et victimes de guerre.

Article 1er

..... Conforme

Article 2

Le Conseil national des communes “Compagnon de la Libération” a pour mission :

– d’assurer la pérennité des traditions de l’Ordre de la Libération et de porter témoignage de cet ordre devant les générations futures, en liaison avec les unités combattantes titulaires de la Croix de la Libération;

– de mettre en œuvre toutes les initiatives qu’il juge utiles, dans les domaines pédagogique, muséographique ou culturel, en vue de conserver la mémoire de l’Ordre de la Libération, de ses membres et des médaillés de la Résistance française;

– de veiller sur le musée de l’Ordre de la Libération et de le maintenir, ainsi que les archives de l’ordre, en leurs lieux dans l’Hôtel national des Invalides;

– d’organiser, en liaison avec les autorités officielles, les cérémonies commémoratives de l’Appel du 18 juin et de la mort du général de Gaulle;

– de participer à l’aide morale et matérielle aux Compagnons de la Libération, aux médaillés de la Résistance française et à leurs veuves et enfants.

Article 3

..... Conforme

Article 4

La présidence du conseil d’administration du conseil national est assurée conjointement :

– d’une part, par l’un des maires en exercice des communes titulaires de la Croix de la Libération, chacun successivement, pour une durée d’une année;

– d’autre part, par le délégué national.

Articles 5 et 6

..... Conformes

Article 7

Le conseil national assure le service de la médaille de la Résistance française. Son délégué national préside la Commission nationale de la médaille de la Résistance française.

Articles 8 et 9

..... Conformes

Article 10

La présente loi entre en vigueur lorsque le Conseil de l'Ordre de la Libération ne peut plus réunir quinze membres, personnes physiques. Le chancelier de l'Ordre de la Libération en informe le Président de la République.

Un décret du Président de la République nomme le chancelier de l'Ordre de la Libération en exercice délégué national du Conseil national des communes "Compagnon de la Libération" pour la durée restant à courir de son mandat de chancelier.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 mars 1999.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

N°1422. - PROJET DE LOI modifié par le Sénat créant le Conseil national des communes "Compagnon de la Libération" (*renvoyé à la commission des affaires culturelles*)